

Secrétariat général

Paris le 30 novembre 2010

Direction générale
des ressources
humaines

La directrice générale des ressources humaines

à

La directrice générale
des ressources
humaines

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Affaire suivie par :

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs départementaux des
services de l'éducation nationale

Christine AFRIAT
Téléphone
01 55 55 54 92
Fax
01 55 55 47 34
Mél.
christine.afriat
@education.gouv.fr

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte, de
Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna

72, rue Régnault
75423 PARIS Cedex 13

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale à Saint Pierre et Miquelon

Objet : Service minimum d'accueil – transmission de la déclaration individuelle préalable par voie électronique

Référence :

- article L. 133-4 du code l'éducation, introduit par l'article 5 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;
- articles 1316-1 et 1316-3 du code civil, créés par les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

L'article L. 133-4 du code de l'éducation dispose que « *dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part* ».

La circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008 visée en référence précise que « *la déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie et doit parvenir à l'autorité compétente 48h avant l'entrée en grève de l'intéressé* ».

CPI : SG, DGRH, DAJ, SAAM, DGESCO, STSI

A cet égard, mon attention a été appelée par plusieurs organisations syndicales demandant que la transmission des déclarations d'intention de faire grève puisse être effectuée par voie électronique et plus précisément par messagerie électronique afin de dépasser les difficultés rencontrées par certains enseignants, liées notamment à l'absence ou à l'indisponibilité du fax ou à des délais excessivement longs d'acheminement du courrier et conduisant certains enseignants à poster leur déclaration d'intention avant même le dépôt du préavis de grève de peur de se voir empêchés d'exercer leur droit de grève.

L'article 1316-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2000-2130 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information, dispose que *« l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité »*.

L'article 1316-3 du même code ajoute que *« l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier »*.

Il convient de préciser qu'une telle transmission dématérialisée des déclarations d'intention s'inscrit dans le cadre de la position exprimée par le conseil d'État dans son arrêt du 9 décembre 2009¹.

En effet, la haute juridiction a jugé, pour ce qui concerne le dispositif de recueil des déclarations d'intention mis en place par la RATP (serveur vocal ou application internet/intranet), que *« si ...les agents concernés doivent informer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à une grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer, et n'imposent aucune obligation quant aux modalités selon lesquelles les agents effectuent leurs déclarations individuelles de participation à un mouvement de grève, les organes dirigeants de la Régie, agissant en vertu de leur pouvoir de direction de l'entreprise, étaient compétents pour déterminer, afin de leur permettre d'assurer, en cas de conflit, la continuité du service public des transports collectifs, les modalités pratiques de transmission par les agents de l'entreprise de leur déclaration d'intention de participer à une grève »*.

Un groupe de travail composé de représentants de la DGRH, du SAAM, de la DAJ, de la DGESCO et d'inspections académiques, dont la première réunion s'est tenue le 21 octobre 2010, a pour mission de définir les conditions dans lesquelles la transmission dématérialisée des déclarations d'intention préalable de faire grève pourrait être effectuée dans le respect des exigences d'identification et de conservation des données posées par le code civil.

¹ CE, 2^{ème} sous-section, 9 décembre 2009, n° 324432.

Le groupe de travail a reconnu la nécessité de développer, à terme, un dispositif automatisé permettant de recueillir les déclarations d'intention de grève de manière sécurisée et d'améliorer l'efficacité de la phase de recueil et de comptage des déclarations préalables. Cet outil s'articulera avec le projet « Gestion des données relatives au droit d'accueil » - GD2A - de la DGESCO.

Cependant, le développement de cet outil informatique nécessite du temps. Or il est nécessaire de trouver une solution pour limiter dès à présent, avec les moyens disponibles, les difficultés de transmission des déclarations que peuvent connaître certains enseignants.

Dans ces conditions, **la transmission des déclarations par la voie de la messagerie électronique professionnelle de l'enseignant**, doit être acceptée à titre provisoire et transitoire jusqu'à ce qu'un dispositif national soit mis au point et la circulaire du 26 août 2008 dûment modifiée. Pour les académies qui auraient développé une application de déclaration en ligne, cette note n'a pas pour objectif de remettre en cause ce choix dès lors qu'une déclaration à la Cnil a été faite. En revanche, la transmission par messagerie personnelle ne peut être autorisée dès lors qu'elle ne permet pas d'identifier clairement l'auteur du message.

Vous veillerez à indiquer aux enseignants du premier degré les modalités pratiques de transmission des déclarations d'intention de grève par la voie de leur messagerie électronique professionnelle, et notamment à déterminer l'adresse électronique à laquelle les déclarations devront être envoyées pour être prises en compte ainsi que les informations qui devront y figurer.

Ce mode de transmission provisoire et transitoire par la voie de la messagerie électronique n'est pas exclusif des modes de transmission déjà prévus, à savoir le courrier postal et la télécopie.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser les instructions de la présente note sans délai à l'ensemble de vos services concernés et de veiller à ce que l'ensemble des personnels enseignants du premier degré aient connaissance de la possibilité qui leur est offerte de pouvoir transmettre leur déclaration d'intention de faire grève, non seulement par voie postale et télécopie mais également par la voie de leur messagerie électronique professionnelle à une adresse électronique qu'il vous revient de leur préciser.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugeriez utile d'obtenir.

La directrice générale des ressources
humaines



Josette THEOPHILE